

Inscription Formation Elearning

A nous retourner complété par mail (inscriptions@aupaysdeslangues.fr) ou par courrier à : AU PAYS DES LANGUES - Inscriptions - BP 1 - 33460 MACAU - France

Cadre réservé à APDL

	Prénom :				
	Age :	ans			
	Ville :				
	Mobile :				
	@				
*Pensez à faire notre test en ligne pour connaître votre niveau : http://www.aupaysdeslangues.fr/testez-votre-niveau/					
15h	20h	30h	Autre :		
Sur quelle période souhaitez-vous effectuer la formation ? Date de début : Date de fin :					
	Date de fin :				
Quelles sont vos plages horaires de disponibilité du lundi au vendredi ?					
Quel est l'objectif que vous souhaitez atteindre ?					
Quelles études/formations avez-vous suivies ?					
Quelle est votre profession (actuelle ou souhaitée) ?					
	15h s effectuer la fo	Age : Ville : Mobile : © connaître votre niveau : http://www. 15h 20h s effectuer la formation ? Date de fin : de disponibilité du lundi au ve	Age: ans Ville: Mobile: @ connaître votre niveau: http://www.aupaysdeslangues 15h 20h 30h s effectuer la formation? Date de fin: de disponibilité du lundi au vendredi? iitez atteindre?		



AU PAYS DES LANGUES
BP 1 – 33460 MACAU – France
E-mail: inscriptions@aupaysdeslangues.fr
Tel 09.83.29.00.39 du lundi au vendredi
www.aupaysdeslangues.com
SIRET 798 899 233 00018 - code APE 8559B

Comment avez-vous connu «Au Pays des Langues» :

Recherche Internet Facebook Twitter YouTube Google + Bouche à oreille Forum internet Salons Professeur Réunion d'information Pages jaunes Point BIJ/PIJ Affiches **Flyers** Blog Comité d'Entreprise Autre, précisez : Mission Locale

Adhésion

Je, soussigné(e),
certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente, des tarifs, des
conditions de règlements, du descriptif du programme choisi, notamment des conditions d'annulation et
des règlements contenus dans les Conditions Générales de Vente de la société AU PAYS DES LANGUES,
qui constitue l'information préalable au sens de l'article R211-6 du décret 1229 du 6 octobre 2006.

Fait à Le

Signature



Modalités d'inscription

Complétez ce dossier d'inscription et retournez-le dûment complété :

par mail (inscriptions@aupaysdeslangues.fr)

par courrier à : Au Pays des Langues - Inscriptions - BP1 - 33460 MACAU - France

N'oubliez pas de bien lire nos conditions générales de vente et de conserver une copie de votre bulletin.

A réception de votre dossier d'inscription et du règlement, un membre de notre équipe prendra contact avec vous dans les meilleurs délais pour valider votre inscription.

Liste des pièces justificatives à nous fournir avec votre dossier d'inscription :

Photo identité (insérez-la sur le document si vous envoyez votre dossier par mail) Justificatif de paiement si payé en ligne (n°de transaction, copie du transfert bancaire...)

NB : Les inscriptions sont acceptées dans la limite des places disponibles

Modalités de paiement

Le séjour est à régler à la commande :

Vous pouvez régler, au choix :

Par Carte Bancaire

via notre site web (paiement CB sécurisé via le Crédit Agricole)

Par virement bancaire

Au Pays des Langues IBAN FR7613306000512305697002965 BIC/Swift AGRIFRPP833

Par Chèque

A l'ordre de Au Pays des Langues

Par Prélèvement

Complétez la mandat SEPA (autorisation de prélèvement)



MANDAT de Prélèvement SEPA



Référence Unique du Mandat

AU PAYS DES LANGUES

•	de mandat, vous autorisez la SARL AU PAYS DES LANGUES (APDL) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, compte conformément aux instructions de la SARL AU PAYS DES LANGUES (APDL).	et votre
	d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.	
Veuillez compléter les ch	namps marqués *	
Votre Nom	*	1
Votre adresse	*	3
	* Pays	4
Les coordonnées de votre compte	* Li i l Li i i L L Li i L	5 6
Nom du créancier		7
I.C.S	Nom du créancier * F R 1 7 Z Z Z 6 4 5 6 2 7	8
	* BP 1 Numéro et nom de la rue	9
	* [3; 3; 4; 6; 0]	10
	* France Pays	11
Type de paiement :	* Paiement récurrent / répétitif Paiement ponctuel	12
Signé à	* Data	13
Signature(s) :	Lieu Date * Veuillez signer ici	
Note:Vos droits concerna	ant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.	
Informations relative	es au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.	
Code identifiant	es au contrat entre le creancier et le debiteur - lournes seulement à title indicatir.	14
du débiteur Tiers débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	15
pour le compte duquel le paiement est	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {NOM DU CREANCIER} et un tiers (par exemple, vous payez la facture d'une autre personne), veuillez indiquer ici son nom. Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir.	
effectué (si différent du débiteur lui-		16
même)	Code identifiant du tiers débiteur	4-
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	17
	Code identifiant du tiers créancier	18
Contrat concerné	Numéro d'identification du contrat	19
	Description du contrat	20
	renues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec unner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi	
	17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.	

A retourner à :

AU PAYS DES LANGUES (APDL) BP1 - 33460 MACAU Zone réservée à l'usage exclusif du créancier

CONDITIONS GENERALES DE VENTE **AU PAYS DES LANGUES**

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent exclusivement à la société SARL AU PAYS DES LANGUES, sise BP 1, 33460 MACAU. L'inscription à l'un des programmes figurant sur le site www.aupaysdeslangues.fr ou sur les brochures implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions particulières d'inscription.

Pour effectuer une inscription, vous déclarez être âgé d'au moins 18 ans, ressortissant de l'Union Européenne et avoir la capacité juridique ou être titulaire d'une autorisation parentale vous permettant de réaliser des achats sur ce site.

Article 1 : LICENCE D'ACCES AU SITE www aupaysdeslangues.com

Ce site ou toute partie de ce site ne doit en aucun être reproduit, copié, vendu ou exploité à des fins commerciales, sans notre autorisation expresse et écrite. Nous vous autorisons, à titre exclusif et révocable, à créer un lien hypertexte pointant sur l'une des pages du site à la condition que ce lien ne puisse créer à l'encontre de la société, nos produits ou services, un caractère mensonger, faux, péjoratif ou pouvant nous porter préjudice. En cas, ce lien hypertexte ne pourra engager notre responsabilité, à quelque titre que ce soit, sur le contenu de votre site.

Toute utilisation de notre logo, marque ou graphisme nécessite notre autorisation expresse et écrite

Article 2: RESPONSABILITE CIVILE PROFESSION-NELLE

Nous avons souscrit auprès de ALLIANZ IARD (87 rue de Richelieu, 75002 Paris, France) un contrat d'assurance sous le n°49615272 . Cette assurance garantit les conséquences de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à des tiers par suite de fautes, erreurs ou négligences commises à l'occasion de son activité de formation professionnelle

Article 3:TARIFS ET PRESTATIONS

Art 3.1 : Les prix affichés sur le site sont indiqués en euros toutes taxes françaises comprises. Nos tarifs sont établis en fonction des conditions économiques existantes au moment de la publication sur le site. Ils pourraient être modifiés en fonction des variations de prix, des taxes ou des taux de change pour les pays hors zone euro.

Art 3.2 : Les photos ne sont pas contractuelles et servent uniquement à illustrer le produit ou la destination.

Art 3.3 : A réception du dossier d'inscription, si le séjour concerné fait l'objet d'une modification tarifaire, AU PAYS DES LANGUES informe le participant qui peut alors, soit confirmer son inscription dans les nouvelles conditions, soit retirer son inscription ou rechercher un autre séjour.

Art 3.4 : La procédure de traitement de votre dossier est déclenchée à réception de votre dossier complet accompagné du règlement. Dans l'option d'un règlement par chèque, celui-ci doit nous être adressé sous pli accompagné de votre numéro de commande ou de sa copie imprimée. Nous utiliserons votre n' de téléphone ou adresse e-mail pour vous joindre en cas de nécessité.

Art 3.5 : Le contrat de formation (pour les formations et séjours cours de langues) vous sera adressé en double exemplaire dès la confirmation des disponibilités de votre programme par l'école. Un exemplaire du contrat devra être signé par vos soins et retourné au plus tard 8 jours après la date d'émission de ce rnier. Le lien contractuel entre la société AU PAYS DES LANGUES et le participant ou son responsable légal si le participant est mineur, débu- tera à réception du contrat signé et se terminera à la fin de la formation. Si vous ne nous adressez pas le contrat de formation sous 8 jours, votre inscription sera définitivement annulée, nous vous rembourserons votre acompte moins des frais de gestion d'un montant équivalent aux frais d'inscription en vigueur

Article 3.6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOR-MATIONS

Pour chaque action de formation une convention établie selon les articles L 6353-1 et L 6353-2 du Code du travail est adressée en deux exemplaires dont un est à retourner par le Client revêtu du cachet de l'entreprise. L'attestation de participation est adressée après la formation.

Une attestation de présence pour chaque partie peut être fournie sur demande.

3.6.1 Règlement par un OPCA

En cas de règlement par l'OPCA dont dépend le Client, il appartient au Client d'effectuer la demande de prise en charge avant le début de la formation auprès de l'OPCA. L'accord de financement doit être communiqué au moment de l'inscription et sur l'exemplaire de la convention que le Client retourne signé à AU PAYS DES LANGUES . En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la différence sera directement facturée par AU PAYS DES LANGUES au Client. Si l'accord de prise en charge de l'OPCA ne parvient pas à AU PAYS DES LANGUES au premier jour de la formation, AU PAYS DES LANGUES se réserve la possibilité de facturer la totalité des frais de formation au Client.

3.6.2 Annulation des formations en présentiel à l'initiative du Client

Les dates de formation en présentiel sont fix d'un commun accord entre AU PAYS DES LANGUES et le Client et sont bloquées de façon ferme. En cas d'annulation tardive par le Client d'une session de formation planifiée en commun, des indemnités compensatrices sont dues dans les conditions suivantes : report ou annulation communiqué au moins 30 jours ouvrés avant la session : aucune indemnité. report ou annulation communiqué moins de 30 jours et au moins 15 jours ouvrés avant la session 30% des honoraires relatifs à la session seront facturés au Client

- report ou annulation communiqué moins de 15 jours ouvrés avant la session : 70% des honoraires relatifs à la session seront facturés au Client
- report ou annulation communiqué 24h ou le jour de la session : 100% des honoraires relatifs à la session seront facturés au client

Article 4 : MODALITES DE PAIEMENT

- Les règlements sont acceptés par - Carte bancaire (paiement en ligne)
- Virement bancaire,
- Prélèvement (Mandat SEPA),
- Chèque.

Article 5 : CONDITIONS D'ANNULATION

Art 5.1 : Toute annulation du fait du participant – avant confirmation du placement - devra nous parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Celleci entraînera des frais selon le barème suivant

- Plus de 21 jours avant la date de départ : les frais d'inscription sont retenus.
- Entre 21 et 15 jours avant le départ, retenue de 30% du montant total du séjour avec un minimum de 100 euros
- Entre 14 et 7 jours avant le départ, retenue de 50 % du montant total du séjour
- A partir de 6 jours avant le départ, l'intégralité du prix du séjour sera retenu.

Art 5.2 : Toute annulation du fait du participant - après confirmation du placement – devra nous parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Celleci entraînera des frais selon le barème suivant

- plus de 21 jours avant la date de départ : les frais de dossier et de placement sont retenus ainsi que 10% du montant total du séjour s'il est accompagné de cours
- Entre 21 et 15 jours avant le départ : retenue des frais de dossier et de placement ainsi que 30% du montant total du séjour s'il est accompagné de cours
- Entre 14 et 7 jours avant le départ, retenue des frais de dossier et de placement, ainsi que 50% du montant total du séjour
- A partir de 6 jours avant le départ, l'intégralité du prix du séjour sera retenue

Art 5.3 : Dans le cas d'une annulation du fait de l'agence AU PAYS DES LANGUES, toutes les sommes versées (hors frais d'adhésion) seront remboursées, sauf accord de modification de dates ou de programme. Le participant ne pourra réclamer aucune indemnité au titre de dommages et intérêts.

Article 6 : REMBOURSEMENT

Aucun remboursement ne sera consenti en cas d'interruption du séjour du fait du participant (départ anticipé, renvoi, accident, maladie...). En cas de problèmes importants (violences physiques ou verbales, vol, consommation d'alcool, de produits stupéfiants, non respect de la législation sur le tabac...), d'inadaptation ou de non-respect des règles de vie, le participant pourra être renvoyé dans son pays de domiciliation. Tous les frais de rapatriement seront à sa charge. Aucun remboursement du séjour ne sera effectué

Article 7: MODIFICATIONS. REPORTS DE SEJOURS Toute modification ou report d'un séjour de la part de l'acheteur sera considéré comme une annulation et devra faire l'objet d'une nouvelle réservation avec la perception d'une somme forfaitaire équivalente au frais d'inscription en vigueur.

Article 8 : ASSURANCE PERSONNELLE ET RESPON-SABILITE CIVILE

Chaque participant doit vérifier que son assurance personnelle couvre bien son séjour à l'étranger, en fonction, notamment du type de séjour et de sa durée (attention, peu d'assurances vous couvrent pour des séjours supérieurs à 3 mois, des séjours Au pair ou un job à l'étranger). Toutefois, nous proposons en option un forfait responsabilité civile, accident, assistance rapatriement, vol de bagages, à souscrire avant le départ. A noter que seul l'avis des médecins sera pris en compte pour décider ou non d'un éventuel rapatriement sanitaire.

Article 9 - FORMALITES

Les participants devront être en possession de tous documents nécessaires au moment du départ. L'absence d'un document est assimilée à une annulation du fait du participant qui ne pourra prétendre à aucun remboursement. Les participants de nationalité extérieure à l'Union Européenne doivent se renseigner auprès de leur consulat ou ambassade afin de connaître les documents nécessaires au passage des frontières.

Article 10 : JOURS FERIES

Les cours ne sont pas assurés pendant les jours fériés du pays de destination. Ils ne font l'obiet d'aucun rattrapage ni remboursement.

Article 11 : NIVEAU DE LANGUE

S'il apparaît que le participant n'a pas le niveau de langue requis pour le programme choisi, il pourra être réorienté vers une formule adaptée à son niveau, ce qui est susceptible d'entraîner une facturation supplémentaire. Si un retour anticipé doit être décidé. celui-ci ne donne lieu à aucun remboursement. Il en est de même pour tous les frais occasionnés par

Article 12 : CONTACT AVEC LE PARTICIPANT Vous devez obligatoirement nous fournir un numéro de téléphone où nous sommes assurés de pouvoir vous joindre, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne (parent ou ami) à contacter en cas d'urgence, de rapatriement ou pour quelque cause que ce soit. L'impossibilité de contacter un participant alors que nous avons reçu la confirmation de son placement est assimilée à une annulation de son fait.

Article 13: VOYAGE et HEBERGEMENT

Art 13.1 : Voyage

Le voyage est à la charge du participant, qui peut ainsi choisir le mode de transport qui lui convient le mieux. Tous nos prix s'entendent hors transport sauf si mentionné dans la description du séjour Art 13.2 : Hébergement

Les parties conviennent que la prestation essentielle de AU PAYS DES LANGUES est l'organisation de cours de langues à l'étranger. Toutes autres prestations, notamment l'hébergement et les activités ne sont en aucun cas obligatoires et de fait sont des services accessoires au contrat de Formation. Le participant ne pourra donc prétendre à aucun remboursement en cas de modification de ces prestations accessoires (changement de mode d'hébergement, de famille-d'accueil, annulation d'activité etc...). Le participant accepte par ailleurs de régler le supplément si il y a lieu. Certains hébergements exigent une caution à l'arrivée, elle est restituée après état des lieux.

En cas de changement de famille d'accueil ou d'hébergement en cours de séjour, les frais de transport sont à la charge du participant.

Article 14: AUTORISATION DE SORTIE LE SOIR ET LES WEEK END

La participation à un séjour étudiants/adultes implique que l'étudiant fasse preuve de maturité, de responsabilité et d'autonomie. Nous ne prévoyons pas d'autorisation de sortie le soir, chaque pays avant son mode de vie particulier. Nous recommandons à chaque participant de se mettre en accord avec ses hôtes. Nos familles ou le personnel des résidences, n'assurent pas le contrôle des sorties. Notez que certains programmes sont très intensifs et nécessitent beaucoup de repos et du travail personnel. Les étudiants s'engagent à respecter les règles dictées et la loi du pays de séjour. A défaut, ils pourront être rapatriés à leurs frais.

Article 15 : DISCIPLINE

Nous attachons une grande importance à l'image de la France que véhiculent nos participants à l'étranger. La participation à nos séjours implique que l'étudiant fasse preuve de maturité et d'autonomie étant donné que nos familles d'accueil ou le personnel dans les résidences n'assurent pas le contrôle des sorties. Par ailleurs, nous souhaitons qu'il adopte un comportement courtois et fasse preuve de savoir-vivre tout au long de son séjour et particulièrement vis-à-vis de sa famille d'accueil. Dans le cas où notre responsable local ou le maître de stage ou l'entreprise d'accueil, estimerait qu'il ne peut plus continuer à assumer la responsabilité d'un participant dont le comportement gênerait la famille, le centre d'accueil ou les autres membres du groupe ou aurait des conséquences sur le déroulement du séjour, le participant s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer son retour dans les cas suivants

- Comportement gênant vis-à-vis de la famille d'accueil, des autres participants, du responsable local ou des maîtres de stage,
- Actes de nature à perturber le groupe ou l'organisation du séiour.
- Problèmes d'ordre psychologique, angoisse anorexie, allergies non communiquées à AU PAYS DES LANGUES, etc.
- Actes non conformes à la loi de l'état ou du pays. Non respect des règles de sécurité ou de discipline dictées par AU PAYS DES LANGUES (vol, utilisation ou détention de drogue, achat ou consommation d'alcool,
- Non respect des horaires de sortie ou des règlements intérieurs des résidences d'accueil, etc.)

Article 16 : TABAC

Nous vous demandons de préciser sur le bulletin d'inscription si le participant est fumeur ou non fumeur. Notez bien que cette information conditionne le placement de l'étudiant mais ne sous-entend pas pour autant systématiquement qu'un participant non fumeur sera placé dans une famille de non fumeurs. Nous vous précisons qu'aux USA, au Canada e en Australie, en particulier, fumer peut rendre les

placements difficiles. Il convient de respecter les lois de chaque pays visité. Toute fausse déclaration sur votre bulletin d'inscription pourra entraîner le renvoi du participant à ses frais.

Article 17: ALLERGIES ALIMENTAIRES OU AUTRES Toute allergie doit nous être signalée 60 jours avant le départ. Sa nature devra nous être clairement décrite sur papier libre dans la langue du pays visité. Ce document va constituer une demande préalable d'acceptation du participant, et dès réception dans nos services nous le transmettrons à notre directeur de centre afin qu'il étudie la possibilité d'accueillir le participant dans les meilleures conditions. Nous nous réservons le droit de refuser un participant par principe de précautions.

Dans le cas où le participant est accepté, les parents, ou lui-même conservent l'entière responsabilité et ne pourront en cas d'accident, mettre en cause celles des différents prestataires : AU PAYS DES LANGUES, les écoles ou représentants locaux, les familles d'accueil.

Article 18 : RESERVES

AU PAYS DES LANGUES se réserve la possibilité de refuser une inscription si le candidat ne remplit pas les conditions exigées par le programme. Dans le cas où la commande via notre site doit être complétée par un dossier d'inscription complet, le refus peut intervenir au vu du dossier ou si celui-ci est incomplet. Pour pouvoir profiter pleinement de son séjour, chaque participant doit être autonome et dans un état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil. Pour le cas où l'état de santé ou les exigences particulières du participant seraient incompatibles avec la participation au séjour l'organisateur peut être amené à refuser l'inscription, à demander un supplément si le participant nécessite un accompagnement ou des soins particuliers ou à rapatrier le participant si le séjour a commencé. Les participants ou leurs parents, notamment ceux qui résident à l'étranger doivent s'assurer de bien recevoir les différents documents envoyés par AU PAYS DES LANGUES (accusé de réception, demande de solde et coordonnées de l'hébergement). AU PAYS DES LANGUES ne saurait être tenu responsable des délais d'acheminement du courrier. Plus généralement, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'évènements de force majeure.

Article 19 : MINEURS

Les séjours étudiants/adultes sont théoriquement destinés à des participants majeurs. Du fait de l'évolution de la société et de la demande des participants et de leurs parents, ceux-ci sont ouverts à partir de 14 ans. Cependant, les participants mineurs seront considérés comme des majeurs. La participation à un séjour étudiants/adultes implique donc que l'étudiant fasse preuve de maturité, de responsabilité et d'autonomie. Les parents de mineurs autorisent leur enfant à prendre les transports en commun seul et à participer aux activités et excursions optionnelles proposées par l'école. Pour la plupart des destinations nos familles hôtesses ou le personnel des résidences, n'assurent pas le contrôle des sorties, cependant, dans certaines écoles, le règlement impose un couvre-feu aux mineurs et celui-ci devra être respecté par nos participants sous peine d'exclusion. Pour les destinations où il n'y a pas de couvrefeu, il est fortement recommandé que les mineurs ne rentrent pas après 22h dans leur famille hôtesse. Les écoles de langues peuvent être amenées à changer leur règlement en cours d'année.

Dans le cadre d'un programme avec un hébergement prévu en chambre double, qu'il s'agisse d'un logement en famille ou en résidence, le mineur peut être amené à partager sa chambre avec un étudiant majeur. Dans le cas où les parents n'accepteraient pas cette éventualité, nous les invitons à souscrire l'option « chambre individuelle »

Article 20 : RESEAUX SOCIAUX

Chaque participant est totalement responsable de tous les textes, faits, opinions, jugements de valeurs graphismes, photos etc. qu'il place sur toute forme de réseau social tel que Facebook, Twitter, Google+, You Tube (liste non exhaustive). Ces réseaux étant souvent partagés, l'information divulguée _l devenir accessible à des tiers et AU PAYS DES LANGUES ne saurait en aucun cas être responsable des conséguences consécutives à leur découverte : cela peut aller au refus par la famille d'accueil et par le directeur de centre d'accueillir le jeune concerné, entrainant l'annulation de fait du séjour au frais des parents/du candidat.

En fonction de la date de la découverte de l'évènement, il convient de se reporter aux conditions décrites dans l'article 5 des conditions particulières pour connaitre le montant des frais d'annulation. . Si l'évènement survient pendant le séjour en ayant utilisé l'ordinateur ou l'accès Internet de la famille d'accueil ou de la résidence, le participant sera tenu pour responsable de toutes les conséquences morales et juridiques de ses agissements. L'ensemble de ces mesures est pérenne du fait même de la mémoire d'Internet, donc des messages ou photos mis en ligne par le passé peuvent avoir des conséquences à venir s'ils n'ont pas été détruits. Il en va de même pour toute forme de téléchargement illégal.

Article 21 : PHOTOS

Pendant le séjour, les participants pourront être photographiés. Eux-êmes et leurs parents acceptent que ces photos soient utilisées pour illustrer les brochures, sites internet ou autres documents promotionnels édités par AU PAYS DES LANGUES ou une autre société du groupe. Photos de la brochure : ces photos sont destinées à illustrer et agrémenter notre documentation et n'ont pas de valeur contractuelle.

L'inscription à un séjour sous-entend l'acceptation de toutes les clauses des conditions particulières et générales.

Article 22 : RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant un séjour devra être adressée par lettre recommandée à AU PAYS DES LANGUES dans un délai maximum de trente jours après le séjour. Cependant, en cas de difficultés sur place. Il est indispensable que le participant en

fasse part – pendant le séjour - au correspondant local et avertisse l'agence AU PAYS DES LANGUES (un numéro d'urgence étant communiqué avant le départ). Toutefois, la responsabilité de l'agence ne saurait être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'affaires personnelles, objets de valeur ou espèces.

Article 23 : COMMENTAIRES, CRITIQUES, OU AUTRES CONTENUS

Les utilisateurs de ce site sont invités à nous adresser des critiques, remarques, suggestions et idées d'amélioration, tant que ce contenu n'est pas illégal, illicite, obscène, abusif, menaçant, diffamatoire, calomnieux, contrevenant aux droits de la propriété intellectuelle, ne contient pas de virus informatique, de militantisme politique, de sollicitations commerciales, de mailing de masse, chaînes ou autre forme de « spam ». Vous ne devez

pas utiliser une fausse adresse e-mail, usurper l'identité d'une personne ou d'une entité, ni mentir sur l'origine du contenu. Nous nous réservons le droit, à notre entière discrétion, d'enlever ou modifier tout contenu déplacé, soit pour des raisons techniques (capacité de stockage, clarté de la page web, virus...) soit pour des raisons légales (propos à caractère diffamatoires, racistes, obscènes...). Les raisons mentionnées ci-dessus, le sont à titre d'exemple et ne doivent pas être interprétées comme étant exhaustives.

Article 24 : ABSENCE D'UN DROIT DE RETRAC-TATION

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations de services d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisirs qui doivent être fournis à une date ou selon une périodicité déterminée (article L 121-20-4 de code de la consommation).

Ainsi, pour toute commande de prestation de service effectuée auprès de AU PAYS DES LANGUES, vous ne bénéficiez d'aucun droit de rétractation.

Article 25 : CAS DE FORCE MAJEURE
La responsabilité de AU PAYS DES LANGUES ne
saurait être engagée en cas de force majeure
(intempéries, catastrophes naturelles, ou tout autre
événement de force majeure).

Article 26 : JURIDICTION COMPETENTE
Toute contestation sur la validité, l'interprétation,
l'exécution, la résolution ou la résiliation de commande et/ou des présentes, qui n'aura pas pu être
résolue dans un premier temps à l'amiable sera
soumise au tribunal de commerce de BORDEAUX,
seul compétent.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EN APPLICATION DU CODE DU TOURISME

conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

AU PAYS DES L'ANGUES a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, France un contrat d'assurance sous le n°49615272 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle selon les conditions légales et contractuelles en viqueur.

Article R.211-3 -

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section. Article R 211-3-1

- L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4

- Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1 La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pavs d'accueil :

3° Les prestations de restauration proposées ; 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit :

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement:

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que. si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ:

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie :

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5

- Linformation préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6
-Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11

Le contrat doit comporter les clauses suivantes : 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Les prestations de restauration proposées ; 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services

inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8.

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés:

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4;

14° Les conditions d'annulation de nature contrac-

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9 R 211-10 et R 211-11

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur : 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur :

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour :

20° La clause de résitiation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée. Article R.211-7

-L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préa

- Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y affèrentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du

prix figurant au contrat.

Article R.211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de récetion :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10

- Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur

Article R.211-11

- Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit propose des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix : -soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à . l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

AU PAYS DES LANGUES BP 1 – 33460 MACAU – France